

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Que deviennent les congés annuels d'un agent public qui change d'employeur ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Que deviennent les congés annuels d'un agent public qui change d'employeur ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F31433/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F31433/abonnement))

Que deviennent les congés annuels d'un agent public qui change d'employeur ?

Vérfié le 02 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous êtes fonctionnaire et vous changez d'administration ? Les conditions dans lesquelles vous pouvez bénéficier de vos congés annuels varient selon que ce changement s'effectue en cours d'année ou au 1^{er} janvier.

En cours d'année

Dans la fonction publique, les droits à congés annuels sont calculés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ainsi, si vous changez d'administration en cours d'année, vous pouvez prendre vos congés indifféremment dans votre ancienne ou votre nouvelle administration. Cela s'applique que vous changiez d'administration par mutation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459>), détachement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>) ou intégration directe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11683>)

Toutefois, il est d'usage qu'avant de quitter son ancienne administration, un fonctionnaire y prenne tous les congés auxquels il a droit en fonction de sa durée de services dans cette administration.

Les droits à congés annuels sont égaux à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine, soit 25 jours ouvrés par an (5 semaines) pour un agent travaillant à temps plein 5 jours par semaine.

Si vous changez par exemple d'administration au 1^{er} mai sans avoir pris aucun congé dans votre ancienne administration, vous conservez vos 25 jours de congés dans votre nouvelle administration.

Toutefois, selon l'usage, vos droits à congés sont souvent répartis entre les 2 administrations proportionnellement au temps passé dans chacune d'entre elles, soit :

- 8 jours dans votre ancienne administration (25 jours / 12 mois x 4 mois),
- 17 jours dans votre nouvelle administration (25 jours / 12 mois x 8 mois).

Certaines administrations accordent des jours de congés supplémentaires. Ces congés supplémentaires sont calculés en fonction de la durée de services accomplie.

Par exemple, si votre ancienne administration accorde 12 jours de congés supplémentaires par an et la nouvelle administration 18 jours, vous avez droit, dans votre ancienne administration, à 4 jours de congés supplémentaires à solder avant votre départ (12 jours / 12 mois x 4 mois). Et, dans votre

nouvelle administration, vous avez droit à 12 jours (18 jours / 12 mois x 8 mois).

Si les 2 administrations sont d'accord, vous pouvez conserver, dans votre nouvelle administration, tout ou partie des congés non pris dans votre ancienne administration.

À noter

Il est recommandé de solder vos jours de RTT dans votre ancienne administration avant votre date de départ. Ils peuvent également être versés sur un compte épargne-temps (CET).

Au 1er janvier

Les congés annuels non pris au 31 décembre sont perdus sauf si vous les versez sur un compte épargne-temps (CET).

Toutefois, les congés non pris en raison d'une absence prolongée pour raison de santé sont automatiquement reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>)

À noter

Il est recommandé de solder vos jours de RTT dans votre ancienne administration avant votre date de départ. Ils peuvent également être versés sur un CET.

Textes de loi et références

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels dans la FPE ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006064656)

- [cidTexte=LEGITEXT000006064656](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006064656))

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels dans la FPT

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064760/>)

Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels dans la FPH

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000398297/>)

Questions ? Réponses !

Un agent public perd-il les congés non pris pour cause de maladie ?([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F12392](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392))

Voir aussi

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique d'État (FPE) ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F585](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585))

Service-Public.fr

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT) ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F10252](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252))

Service-Public.fr

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière (FPH) ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F587)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F587](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F587))

Service-Public.fr